



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 5964

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'a de nombreuses reprises les agriculteurs ont invoqué la charge très lourde que représentent les impôts fonciers pour les exploitations agricoles, notamment dans l'hypothèse d'un gel des terres ou du développement de formes extensives d'agriculture. Il souhaiterait qu'il lui indique si un réexamen des conditions d'assujettissement aux taxes foncières ne serait pas actuellement judicieux.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel : c'est une taxe sur la propriété qui est due, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe, dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, sans remettre en cause le fondement même des taxes foncières. Une telle mesure ne manquerait pas d'ailleurs d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Elle serait d'autant plus injustifiée dans le cas de gel des terres que, d'une part, le retrait de terres arables fait l'objet d'une indemnisation prenant en compte l'ensemble des charges liées à cette opération et que, d'autre part, la mise en jachère n'exclut pas une certaine forme de culture à des fins non agricoles. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt : l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1376 du 30 décembre 1992), modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993), prévoit, d'une part, la suppression des 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée à ces terres.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5964

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3133

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4610